



NXT® LEVEL SP

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date d'édition : 05/16/2019

Version : 1.0

SECTION 1 : IDENTIFICATION

1.1. Étiquette d'un produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : NXT® LEVEL SP

1.2. Utilisation prévue du produit

Superposition.

1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

Entreprise

LATICRETE International

1 parc de Laticrete, N

Bethany, CT 06524

T (203) -393-0010

www.laticrete.com

Entreprise

LATICRETE Canada ULC

CP 129, Emeryville, Ontario, Canada

NOR-1A0

(833) -254-9255

1.4. Numéro d'urgence

Numéro d'urgence : En cas d'urgence chimique, appelez ChemTel jour et nuit

Aux États-Unis et au Canada : 1.800.255.3924

Mexique : 1.800.099-0731

En dehors des États-Unis et du Canada : 1.813.248.0585 (appels à frais virés acceptés)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification GHS-US / CA

Skin Irrit. 2 H315

Eye Dam. 1 H318

Skin Sens. 1 H317

Carc. 1 H350

STOT SE 3 H335

STOT RE 1 H372

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir section 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Marquage GHS-US / CA

Pictogrammes de danger (GHS-US / CA) :



GHS05



GHS07



GHS08

Mot indicateur (GHS-US / CA)

: Danger

Mentions de danger (GHS-US / CA)

: H315 - Provoque une irritation de la peau.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 - Provoque des lésions oculaires graves.
H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
H350 - Peut provoquer le cancer (Inhalation).
H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).

Conseils de prudence (GHS-US / CA)

: P201 - Se procurer les instructions spéciales avant l'utilisation.
P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les mesures de sécurité.
P260 - Ne pas respirer les poussières.
P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.
P270 - Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation de ce produit.
P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.

NXT® LEVEL SP

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux.
P302 + P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau.
P304 + P340 - EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'air frais et garder la respiration confortable.
P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez les lentilles cornéennes, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer.
P308 + P313 - Si exposé ou concerné : consulter un médecin.
P333 + P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.
P362 + P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Conserver le récipient bien fermé.
P405 - Magasin verrouillé.
P501 - Éliminer le contenu / le conteneur conformément à la réglementation locale, régionale, nationale, territoriale, provinciale et internationale.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes préexistants au niveau des yeux, de la peau ou des voies respiratoires.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-US / CA)

Pas de données disponibles

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES INGRÉDIENTS

3.1. Substance

N'est pas applicable

3.2. Mélange

prénom	Étiquette d'un produit	% *	Classification des ingrédients SGH
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	<57	Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372
Ciment, portland, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-15-1	10 -30	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335
Ciment, alumine, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-16-2	7 - 13	Eye Irrit. 2A, H319
Oxyde de calcium	(N ° CAS.) 1305-78-8	9.4 - 11.9	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 3, H402
Sulfate de calcium dihydraté	(N ° CAS.) 13397-24-5	9 – 10.4	Non classés
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	<= 3	Non classés
Kaolin	(N ° CAS.) 1332-58-7	<= 2	Non classés
Acide silicique (H4SiO4), sel de calcium (1 : 2)	(N ° CAS.) 10034-77-2	0.5 - 0.9	Eye Irrit. 2A, H319
Oxyde de magnésium (MgO)	(N ° CAS.) 1309-48-4	0 - 0.5	Non classés
Silice amorphe, précipitée et gelée	(N ° CAS.) 112926-00-8	0.05 - 0.1	Non classés
Silice amorphe	(N ° CAS.) 7631-86-9	0.04 - 0.07	Non classés
Chrome, ion (Cr6 +)	(N ° CAS.) 18540-29-9	<0.00002	Skin Sens. 1, H317 Carc. 1B, H350 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Texte complet des phrases H : voir section 16

* Les pourcentages sont indiqués en poids en poids (% poids / poids) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont énumérés en volume par pourcentage de volume (v / v%).

NXT® LEVEL SP

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

** La concentration réelle d'ingrédients n'est pas divulguée en tant que secret commercial conformément au Règlement sur les produits dangereux (HPR), DORS / 2015-17 et 29 CFR 1910.1200.

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Général : Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Inhalation : En utilisant une protection respiratoire appropriée, déplacez immédiatement la personne exposée à l'air frais. Encouragez la personne exposée à tousser, crachez et mouchez-vous pour éliminer la poussière. Appelez immédiatement un centre antipoison, un médecin ou un service médical d'urgence.

Contact avec la peau : Enlevez les vêtements contaminés. Immergez immédiatement la zone touchée avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Consulter un médecin si une irritation / éruption cutanée se développe ou persiste.

Lentilles de contact : Rincer immédiatement à l'eau pendant au moins 30 minutes. Retirez les lentilles cornéennes, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer. Obtenez un avis médical immédiat.

Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Général : Peut causer une irritation respiratoire. Peut causer le cancer. Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Sensibilisation de la peau. Provoque une irritation de la peau. Provoque des lésions oculaires graves.

Inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. La poussière peut être nocive ou causer une irritation. Ce produit contient de la silice cristalline. L'inhalation prolongée ou répétée de silice cristalline respirable de ce produit peut provoquer la silicose, une maladie pulmonaire très invalidante et fatale.

Contact avec la peau : Le béton peut provoquer une peau sèche, des inconforts, des irritations, des brûlures graves et des dermatites. Le béton non durci est capable de causer une dermatite par irritation et allergie. La poussière de béton, associée à la transpiration et à la friction, peut provoquer une irritation de la peau et une dermatite. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite allergique de contact est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés graves.

Lentilles de contact : Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact des yeux avec le béton humide peut provoquer une irritation des yeux modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Le contact des yeux avec de grandes quantités de poussière de béton peut provoquer une irritation et une abrasion modérées des yeux. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des dommages importants aux yeux.

Ingestion : L'ingestion peut causer des effets indésirables.

Symptômes chroniques : Peut causer le cancer. Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Une exposition à long terme à la silice cristalline respirable entraîne un risque important de développer une silicose et d'autres maladies respiratoires non malignes, un cancer du poumon, des effets sur les reins et sur le système immunitaire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Si exposé ou concerné, obtenir un conseil médical et une attention. Si un avis médical est nécessaire, ayez un contenant ou une étiquette à portée de main.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyen d'extinction approprié : Utiliser un moyen d'extinction approprié au feu environnant.

Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager un incendie.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie : N'est pas considéré inflammable, mais peut brûler à haute température.

Danger d'explosion : Le produit n'est pas explosif.

Réactivité : L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, dégageant beaucoup de chaleur. Des températures atteignant 800 °C (1472 °F) ont été atteintes avec un ajout d'eau (humidité de l'air ou du sol). Peut réagir de manière exothermique avec de l'eau en dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente. Le quartz (silice) se dissoudra dans l'acide hydrofluorique, produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium.

NXT® LEVEL SP

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution incendie : Soyez prudent lorsque vous combattez un feu chimique.

Instructions de lutte contre l'incendie : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard pour refroidir les conteneurs exposés.

Protection pendant la lutte contre l'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans un équipement de protection approprié, y compris un appareil de protection respiratoire.

Produits de combustion dangereux : Oxydes de carbone (CO, CO₂). La silice cristalline existe sous plusieurs formes, la plus commune étant le quartz. Si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 870 °C (1598 °F), elle peut se transformer en une forme de silice cristalline connue sous le nom de trydimite, et si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 1470 °C (2678 °F), il peut se transformer en une forme de silice cristalline appelée cristobalite. Le PEL OSHA pour la silice cristalline sous forme de trydimite et de cristobalite est la moitié du PEL OSHA pour la silice cristalline (quartz).

5.4. Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ne pas respirer la poussière. Ne pas toucher les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Évitez de générer de la poussière. Éliminer les sources d'inflammation. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

6.1.1. Pour le personnel non urgent

Équipement protecteur : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuer le personnel inutile.

6.1.2. Pour le personnel d'urgence

Équipement protecteur : Équipez l'équipe de nettoyage d'une protection adéquate.

Procédures d'urgence : À son arrivée sur les lieux, le premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et faire appel à du personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Ventiler la zone.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau. Éviter la génération de poussière lors du nettoyage des déversements.

Méthodes de nettoyage : Nettoyez immédiatement les déversements et éliminez les déchets en toute sécurité. Contacter les autorités compétentes après un déversement. Le nettoyage par le vide est préférable. Si un balayage est requis, utilisez un anti-poussière.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se laver les mains et les autres zones exposées avec du savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail. Obtenir des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer la poussière. Évitez de créer ou de répandre de la poussière. Ne pas toucher les yeux, la peau ou les vêtements. Tenir à l'abri des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'inflammation.

Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Se conformer à la réglementation en vigueur. Évitez de créer ou de répandre de la poussière.

Conditions de stockage : Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Conserver / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, de températures extrêmement élevées ou basses et de matériaux incompatibles. Conserver sous clé / dans une zone sécurisée.

Matériaux incompatibles : Acides forts, bases fortes, oxydants puissants. L'agrégat se dissout dans l'acide fluorhydrique, produisant un gaz corrosif à base de tétrafluorure de silicium. Les silicates réagissent avec des oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.

NXT® LEVEL SP

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

7.3. Utilisations finales spécifiques

Superposition.

SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'y a pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'agence de conseil appropriée, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL), ou des gouvernements provinciaux canadiens.

Quartz (14808-60-7)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène suspecté chez l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	50 µg / m ³ (silice cristalline respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (poussières respirables)
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	50 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (respirable)
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable (silice - cristalline))
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable (silice - cristalline))
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (substances désignées conformément à la réglementation respiratoire (silice cristalline))
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (poussières respirables)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable (silice - cristalline (élimination de Trydimite)))
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	300 particules / mL (silice - quartz, cristalline)
Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	1 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussières respirables)
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	5000 mg / m ³
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules respirables de silice cristalline)
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables-matière particulaire, matières particulaires respirables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables-matière particulaire, matières particulaires respirables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas

NXT® LEVEL SP

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables-matière particulaire, matières particulaires respirables)
Nunavut	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables-matière particulaire, matières particulaires respirables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline) 5 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Oxyde de calcium (1305-78-8)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	2 mg / m ³
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	5 mg / m ³
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	2 mg / m ³
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	25 mg / m ³
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Nunavut	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Québec	VEMP (mg / m ³)	2 mg / m ³
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium))
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (sulfate de calcium)

NXT® LEVEL SP

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Colombie britannique	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (total)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 3 mg / m ³ (fraction respirable)
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium))
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium))
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium))
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (inhalable (sulfate de calcium))
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium))
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline) 5 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Calcaire (1317-65-3)		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Colombie britannique	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (total)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 3 mg / m ³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Nunavut	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (Calcaire, ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (fumées, particules totales)
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	750 mg / m ³ (fumée)
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Colombie britannique	VLE OEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussières et fumées respirables)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée, inhalable) 3 mg / m ³ (poussières et fumées respirables)

NXT® LEVEL SP

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
Nunavut	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable)
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable)
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable)
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	5 µg / m ³
Silice amorphe précipitée et gelée (112926-00-8)		
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	4 mg / m ³ (total) 1,5 mg / m ³ (respirable)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (silice - silice amorphe, précipitée et gel de silice)
Nunavut	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (silice amorphe)
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (silice amorphe)
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (silice amorphe)
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (silice amorphe)
Québec	VEMP (mg / m ³)	6 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (silice amorphe)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (silice amorphe)
Particules non classées autrement (PNO) (Non applicable)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	3 mg / m ³ Fraction respirable 10 mg / m ³ Poussière totale
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	5 mg / m ³ Fraction respirable 15 mg / m ³ Poussière totale
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (total) 3 mg / m ³ (respirable)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale nuisible) 3 mg / m ³ (fraction respirable de poussière nuisible)
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m ³ (particules respirables, recommandé)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	3 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable) 10 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction inhalable)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m ³ (particules respirables, recommandé)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m ³ (particules respirables, recommandé)
Nunavut	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction insoluble ou peu soluble dans l'inhalation) 6 mg / m ³ (fraction insoluble ou faiblement soluble)

NXT® LEVEL SP

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		respirable)
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction insoluble ou faiblement soluble dans l'inhalation) 3 mg / m ³ (fraction insoluble ou faiblement soluble-respirable)
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction insoluble ou peu soluble dans l'inhalation) 6 mg / m ³ (fraction insoluble ou faiblement soluble-respirable)
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction insoluble ou faiblement soluble dans l'inhalation) 3 mg / m ³ (fraction insoluble ou faiblement soluble-respirable)
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (inhalable) 3 mg / m ³ (respirable)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m ³ (particules respirables, recommandé)
Québec	VE MP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (y compris poussière, particules inertes ou nuisibles - poussière totale)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction insoluble ou peu soluble dans l'inhalation) 6 mg / m ³ (fraction insoluble ou faiblement soluble-respirable)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction insoluble ou faiblement soluble dans l'inhalation) 3 mg / m ³ (fraction insoluble ou faiblement soluble-respirable)
Silice amorphe (7631-86-9)		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	6 mg / m ³
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (ppm)	20 mppcf (80 mg / m ³ / % SiO ₂)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	6 mg / m ³
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	3000 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	300 particules / ml (mesurées par l'instrumentation Konimeter (silice)) 20 mppcf (mesuré par l'instrumentation Impinger (silice)) 2 mg / m ³ (masse respirable (silice))
Kaolin (1332-58-7)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	2 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (respirable)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristallines respirables)
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 %

NXT® LEVEL SP

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		de silice cristalline, fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)
Nunavut	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³ (fraction respirable)
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³ (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (fraction respirable)
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	5 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³ (fraction respirable)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (fraction respirable)
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³

8.2. Contrôles d'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés : Des fontaines pour les yeux et des douches de sécurité devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées.

Équipement de protection individuelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



Matériaux pour vêtements de protection : Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques.

Protection des mains : Portez des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Lunettes de protection chimique.

Protection de la peau et du corps : Portez des vêtements de protection appropriés.

Protection respiratoire : Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation insuffisante, d'atmosphère insuffisante en oxygène ou d'exposition inconnue, porter un appareil de protection respiratoire approuvé.

les autres informations : Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Apparence	: Poudre grise
Odeur	: Indisponible
Seuil d'odeur	: Indisponible
pH	: Indisponible
Taux d'évaporation	: Indisponible

NXT® LEVEL SP

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Point de fusion	: Indisponible
Point de congélation	: Indisponible
Point d'ébullition	: Indisponible
Point de rupture	: Indisponible
La température d'auto-inflammation	: Indisponible
Température de décomposition	: Indisponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Indisponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Indisponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Indisponible
La pression de vapeur	: Indisponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Indisponible
Densité relative	: Indisponible
Gravité spécifique	: Indisponible
Solubilité	: Eau : insoluble
Coefficient de partage : N-Octanol / Eau	: Indisponible
Viscosité	: Indisponible

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité : L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, dégageant beaucoup de chaleur. Des températures atteignant 800 °C (1472 °F) ont été atteintes avec un ajout d'eau (humidité de l'air ou du sol). Peut réagir de manière exothermique avec de l'eau en dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente. Le quartz (silice) se dissoudra dans l'acide hydrofluorique, produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium.

10.2. Stabilité chimique : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.

10.4. Conditions à éviter : Rayonnement solaire direct, températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles.

10.5. Matériaux incompatibles : Acides forts, bases fortes, oxydants puissants. L'agrégat se dissout dans l'acide fluorhydrique, produisant un gaz corrosif à base de tétrafluorure de silicium. Les silicates réagissent avec des oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.

10.6. Produits de décomposition dangereux : La silice cristalline (quartz) se dissoudra dans l'acide fluorhydrique et produira un gaz corrosif - le tétrafluorure de silicium.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques - Produit

Toxicité Aiguë (Orale) : Non classés

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classés

Toxicité Aiguë (Inhalation) : Non classés

Données LD50 et LC50 : Indisponible

Corrosion cutanée / irritation cutanée : Provoque une irritation de la peau.

Dommages oculaire / irritation : Provoque des lésions oculaires graves.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Mutagenicité des cellules germinales : Non classés

Cancérogénicité : Peut causer le cancer (Inhalation).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Cause des lésions aux organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).

Toxicité pour la reproduction : Non classés

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Peut causer une irritation respiratoire.

Danger d'aspiration : Non classés

Symptômes / lésions après l'inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. La poussière peut être nocive ou causer une irritation. Ce produit contient de la silice cristalline. L'inhalation prolongée ou répétée de silice cristalline respirable de ce produit peut provoquer la silicose, une maladie pulmonaire très invalidante et fatale.

NXT® LEVEL SP

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Symptômes / lésions après contact avec la peau : Le béton peut provoquer une peau sèche, des inconforts, des irritations, des brûlures graves et des dermatites. Le béton non durci est capable de causer une dermatite par irritation et allergie. La poussière de béton, associée à la transpiration et à la friction, peut provoquer une irritation de la peau et une dermatite. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite allergique de contact est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés graves.

Symptômes / lésions après contact avec les yeux : Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact des yeux avec le béton humide peut provoquer une irritation des yeux modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Le contact des yeux avec de grandes quantités de poussière de béton peut provoquer une irritation et une abrasion modérées des yeux. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des dommages importants aux yeux.

Symptômes / lésions après ingestion : L'ingestion peut causer des effets indésirables.

Symptômes chroniques : Peut causer le cancer. Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Une exposition à long terme à la silice cristalline respirable entraîne un risque important de développer une silicose et d'autres maladies respiratoires non malignes, un cancer du poumon, des effets sur les reins et sur le système immunitaire.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédients

Données LD50 et LC50 :

Quartz (14808-60-7)	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
Rat dermique DL50	> 5000 mg / kg
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
DL50 Oral Rat	> 2000 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 2500 mg / kg
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
DL50 Oral Rat	3870 mg / kg
Silice amorphe (7631-86-9)	
DL50 Oral Rat	7900 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 2000 mg / kg
Kaolin (1332-58-7)	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
Rat dermique DL50	> 5000 mg / kg
Quartz (14808-60-7)	
Groupe CIRC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes humains connus.
Liste des substances cancérogènes communiquées par les dangers selon OSHA	Dans OSHA Hazard Communication, liste des substances cancérogènes.
Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)	
Groupe CIRC	1
Liste des substances cancérogènes communiquées par les dangers selon OSHA	Dans OSHA Hazard Communication, liste des substances cancérogènes.
Liste des substances cancérogènes spécifiquement réglementées par l'OSHA	Dans la liste OSHA des cancérogènes spécifiquement réglementés.
Silice amorphe précipitée et gelée (112926-00-8)	
Groupe CIRC	3
Silice amorphe (7631-86-9)	
Groupe CIRC	3

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Ecologie - Général : Non classés.

Oxyde de calcium (1305-78-8)

NXT® LEVEL SP

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

LC50 Poisson 1	50,6 mg / l
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	
LC50 Poisson 1	36,2 mg / l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Pimephales promelas)
LC50 Poisson 2	7,6 mg / l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Oncorhynchus mykiss)
Silice amorphe précipitée et gelée (112926-00-8)	
LC50 Poisson 1	10000 mg / l
Silice amorphe (7631-86-9)	
LC50 Poisson 1	5000 mg / l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Brachydanio rerio [statique])
CE50 Daphnia 1	7600 mg / l (durée d'exposition : 48 h - espèce : Ceriodaphnia dubia)

12.2. Persistance et dégradabilité

NXT® LEVEL SP	
Persistance et dégradabilité	Non-établi.

12.3. Potentiel bioaccumulatif

NXT® LEVEL SP	
Potentiel bioaccumulatif	Non-établi.
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
BCF Poisson 1	(pas de bioaccumulation)
Silice amorphe (7631-86-9)	
BCF Poisson 1	(aucune bioaccumulation prévue)

12.4. Mobilité dans le sol

Indisponible

12.5. Autres effets indésirables

Les autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations d'élimination des déchets : Éliminer le contenu / le contenant conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Information additionnelle : Le conteneur peut rester dangereux lorsqu'il est vide. Continuez à observer toutes les précautions.

Ecologie - Déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 14 : INFORMATIONS DE TRANSPORT

Les descriptions d'expédition indiquées dans les présentes ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la FDS. Elles peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables inconnues au moment de la publication de la FDS.

14.1. En accord avec DOT Non réglementé pour le transport

14.2. En accord avec IMDG Non réglementé pour le transport

14.3. En accord avec IATA Non réglementé pour le transport

14.4. Conformément au TMD Non réglementé pour le transport

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementation fédérale américaine

NXT® LEVEL SP	
SARA Section 311/312 Classes de danger	Danger pour la santé - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) Danger pour la santé - Cancérogénicité Danger pour la santé - Sensibilisation respiratoire ou cutanée Danger pour la santé - Corrosion cutanée ou irritation Danger pour la santé - Lésions oculaires graves ou irritation oculaire
Quartz (14808-60-7)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)	

NXT® LEVEL SP

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
Ciment, alumine, produits chimiques (65997-16-2)
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
Oxyde de calcium (1305-78-8)
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
Acide silicique (H4SiO4), sel de calcium (1 : 2) (10034-77-2)
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
Calcaire (1317-65-3)
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
Silice amorphe (7631-86-9)
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
Kaolin (1332-58-7)
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis

15.2. Réglementation des États-Unis

Proposition 65 de la Californie



ATTENTION : Ce produit peut vous exposer au chrome, ion (Cr6 +), reconnu par l'État de Californie pour provoquer le cancer, des anomalies congénitales ou d'autres problèmes de reproduction. Pour plus d'informations, visitez www.P65Warnings.ca.gov.

Nom chimique (n° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Quartz (14808-60-7)	X			
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	X	X		

Quartz (14808-60-7) États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1) États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Oxyde de calcium (1305-78-8) États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5) États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Calcaire (1317-65-3) États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4) États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)

NXT® LEVEL SP

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste de danger pour l'environnement

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Silice amorphe précipitée et gelée (112926-00-8)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Silice amorphe (7631-86-9)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Kaolin (1332-58-7)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

15.3. Réglementation Canadienne

Quartz (14808-60-7)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Ciment, alumine, produits chimiques (65997-16-2)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Oxyde de calcium (1305-78-8)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Acide silicique (H₄SiO₄), calcium sel (1 : 2) (10034-77-2)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Calcaire (1317-65-3)

Inscrite au NDSL canadien (Liste de substances non-domestiques)

Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Silice amorphe précipitée et gelée (112926-00-8)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Silice amorphe (7631-86-9)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Kaolin (1332-58-7)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou dernière révision : 05/16/2019

Les autres informations : Ce document a été préparé conformément aux exigences de la FDS de la norme de communication des dangers OSHA 29 CFR 1910.1200 et au règlement sur les produits dangereux (HPR) du Canada, DORS / 2015-17.

Texte intégral du SGH :

Aquatic Acute 1

Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 1

NXT® LEVEL SP

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Aquatic Acute 3	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 3
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 1
Carc. 1	Cancérogénicité, catégorie 1
Carc. 1A	Cancérogénicité Catégorie 1A
Carc. 1B	Cancérogénicité Catégorie 1B
Peigne. poussière	Poussières combustibles
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1
Eye Irrit. 2A	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2A
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H315	Provoque une irritation de la peau
H317	Peut causer une réaction allergique cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H335	Peut causer une irritation respiratoire
H350	Peut causer le cancer
H372	Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	Très toxique pour la vie aquatique
H402	Nocif pour la vie aquatique
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec effets à long terme

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins de respect de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.

NA GHS SDS 2015 (Can, US)